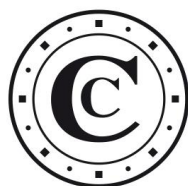


Cour des comptes



S2026-0570

POUVOIRS PUBLICS

**CERTIFICATION
DES COMPTES DE
L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Exercice 2025

Avril 2026

Sommaire

Procédures et méthodes	5
Délibéré	6
Opinion sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025	7
Observations sur les comptes	9
Compte rendu des vérifications	11
A - Caractéristiques de la mission de la Cour	11
B - Caractéristiques des comptes annuels soumis à certification	14
C - Vérifications réalisées par la Cour	15
D - Communication des résultats de l'audit	17
Annexe : états financiers au 31 décembre 2025	19
Bilan	19
Compte de résultat	20

Procédures et méthodes

Une convention signée le 23 juillet 2013 par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier président de la Cour confie à la Cour la mission de réaliser un audit annuel en vue de la certification des états financiers mentionnés à l'article 36 du règlement budgétaire et comptable de l'Assemblée nationale.

Cette convention fait application des textes suivants :

- l'article 47-2 de la Constitution, dernier alinéa ;
- l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment l'article 7, 1^{er} alinéa ;
- le 5^o de l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- l'article 37 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale.

L'exercice par la Cour de sa mission de certification des comptes de l'Assemblée nationale fait application des trois principes fondamentaux qui gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes :

- l'indépendance institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres ;
- la contradiction avec les administrations ou organismes concernés, s'il y a lieu après audition ;
- la collégialité, qui intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Les vérifications ont été conduites conformément à ces principes.

Le projet de rapport de certification a été examiné et approuvé, le 28 avril 2026, par la quatrième chambre de la Cour des comptes présidée par M. Cazé, président de chambre.

Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en séance de la quatrième chambre, a adopté le présent rapport de certification des comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025.

Elle a arrêté son opinion au vu du projet de rapport communiqué à la secrétaire générale de la Questure et de la réponse que celle-ci lui a adressé en retour.

Ont participé au délibéré : M. Cazé, président de chambre, M. Frenztz et Mmes Périn et Boutereau-Tichet, conseillers maîtres.

Ont été entendus :

- en leur rapport, M. Viola, conseiller maître, président de section, et MM. Arulandarajah et Bullier, experts, rapporteurs ;
- en son contre-rapport, M. Beaux, conseiller maître.

Fait le 28 avril 2026.

Opinion sur les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025

En application de la mission qui lui a été confiée par la convention du 23 juillet 2013 signée par le Président de l'Assemblée nationale et son Premier président, la Cour des comptes a audité les états financiers de l'Assemblée nationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, arrêtés le 16 avril 2026.

Ces états financiers font apparaître au 31 décembre 2025 des capitaux propres agrégés de 926,5 M€, dont un résultat agrégé de 3,4 M€.

La Cour certifie qu'au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les états financiers de l'Assemblée nationale sont réguliers et sincères, et donnent, dans leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Assemblée nationale à la clôture de ce même exercice.

Observations sur les comptes

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, la Cour appelle l'attention¹ sur cinq notes de l'annexe des comptes :

- la note 1 sur les faits marquants de l'exercice, qui mentionne trois changements de méthodes comptables : l'application par l'Assemblée nationale de la révision de la norme comptable n° 6 de l'État, qui prévoit la comptabilisation des immeubles de bureaux au coût amorti et non plus à la valeur vénale ; la comptabilisation en charges constatées d'avance de la part non consommée des avances pour frais de mandat versées aux députés, auparavant comptabilisées en charges d'exploitation pour l'intégralité de leur montant ; le provisionnement des charges de prestations pour invalidité. Par ailleurs, la note 1 mentionne un effet de - 11,5 M€ sur le résultat de l'exercice 2025 de l'application de la révision de la norme 6 de l'État ;
- la note 1B sur la comparabilité des exercices, qui mentionne les notes de l'annexe qui précisent la nature et les impacts de ces changements de méthodes comptables sur les comptes ;
- la note 1C sur les modalités d'agrégation des comptes, qui mentionne que les retenues salariales ne sont pas neutralisées dans le cadre de l'agrégation des comptes et sont présentées en produits d'exploitation. Il en résulte une majoration des produits et des charges, sans incidence sur le résultat ;
- la note 1P sur les capitaux propres, qui décrit l'impact en report à nouveau de - 7,1 M€ du changement de méthode lié à la comptabilisation d'une provision pour charges de prestations pour invalidité ;
- la note 5 sur les créances et dettes d'exploitation, qui présente la comptabilisation de charges constatées d'avance de la part non consommée (6,8 M€) des avances pour frais de mandat ;

¹ En application de la norme ISA 706 « Paragraphes d'observations et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

- la note 17 sur les engagements juridiques sans service fait à la clôture de l'exercice, qui présente un engagement de 515,5 M€ du fait notamment de la conclusion le 10 octobre 2025 d'un bail, à compter du 21 juin 2027, pour une durée de 99 ans de location de l'immeuble situé 15 quai Anatole France.

Compte rendu des vérifications

En application de la convention signée le 23 juillet 2013 par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier président de la Cour des comptes, qui définit le cadre et les modalités de la mission que lui confie l'Assemblée nationale, la Cour se prononce chaque année sur la régularité et la sincérité des comptes et la fidélité de l'image donnée par ces derniers du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Assemblée nationale à la clôture de l'exercice.

L'opinion motivée de la Cour est communiquée au président de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A - Caractéristiques de la mission de la Cour

1 - L'objet de la certification

La certification est une opinion écrite et motivée que l'auditeur formule sous sa propre responsabilité². Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des comptes de l'entité concernée, en l'espèce de l'Assemblée nationale, dans tous leurs aspects significatifs, aux règles et principes comptables qui lui sont applicables.

2 - Les normes d'audit appliquées

En tant qu'institution membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour des comptes se réfère dans l'exercice de ses différentes missions aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI).

² Conformément à la norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ».

Dans le domaine de la certification des comptes, les normes ISSAI sont, au 31 décembre 2025, une transposition directe des normes internationales d'audit (ISA) et des normes internationales de gestion de la qualité (ISQM), édictées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC).

Conformément à l'arrêté du Premier président n° 24-205 du 25 mars 2024 portant sur les normes professionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, pris en application de l'article L. 120-4 du code des juridictions financières (CJF), la Cour des comptes applique les normes ISA et la norme ISQM 1 dans la mesure de leur compatibilité avec la nature particulière de ses missions de certification ainsi qu'avec les dispositions du CJF.

Ainsi, dans le cas de la certification des comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025, les normes suivantes n'ont pas trouvé à s'appliquer, pour tout ou partie de leurs dispositions :

- ISA 220 « Contrôle qualité d'un audit d'états financiers » et ISQM 1 « Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes », qui ne sont que partiellement applicables pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des divergences internes, en partie contraires aux dispositions du CJF en matière de secret des délibérations ;
- ISA 402 « Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services », en l'absence d'externalisation, auprès d'entités tierces, d'aspects significatifs de processus, d'activités ou de fonctions internes à l'Assemblée nationale ;
- ISA 570 « Continuité de l'exploitation », cette notion étant inapplicable à l'Assemblée nationale ;
- ISA 800 « Aspects particuliers : audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique », ISA 805 « Aspects particuliers : audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier » et ISA 810 « Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés », ces trois normes concernant des missions sans équivalent dans le cadre de la certification des comptes de l'Assemblée nationale.

3 - Responsabilité de la Cour des comptes à l'égard des comptes

Conformément aux normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 200, l'auditeur doit chercher à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs ou de fraudes. Ces vérifications doivent être étendues aux entités qui réalisent des prestations spécifiques pour l'entité dont les comptes sont audités.

À cette fin, il incombe notamment à l'auditeur :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques ;
- de répondre de manière appropriée aux cas d'erreurs ou de fraudes avérées ou suspectées identifiés au cours de l'audit ;
- de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

Les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumul, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci³.

Pour pouvoir l'apprécier, l'auditeur doit fixer un seuil de signification pour les états financiers pris dans leur ensemble, qui correspond souvent à un pourcentage appliqué à un poste comptable de référence (comme le total de l'actif ou du montant des charges).

En raison des limites inhérentes à cette démarche, le risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers ne soient pas détectées ne peut être totalement écarté, même si l'audit a été correctement planifié et réalisé conformément aux normes.

³ Norme ISA 320 « Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit ».

B - Caractéristiques des comptes annuels soumis à certification

1 - Les comptes de l'Assemblée nationale

En application de l'article 47-2 de la Constitution (deuxième alinéa) et de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (notamment l'article 7, 1^{er} alinéa), le règlement de l'Assemblée nationale dispose, en son article 16, que son Bureau détermine, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité.

Un arrêté du Bureau du 13 décembre 2000 a adopté le règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, modifié en dernier lieu par un arrêté du Bureau du 2 juillet 2025. Cet arrêté précise, dans son article 32, que le plan comptable applicable à l'Assemblée nationale est établi « selon les normes fixées par le plan comptable général, sous réserve des adaptations apportées à ces normes à raison des spécificités institutionnelles de l'Assemblée nationale ».

Les comptes de l'Assemblée nationale sont présentés dans un document intitulé « États financiers – Assemblée nationale, fonds et caisses rattachés » qui comprend notamment un bilan agrégé, un compte de résultat agrégé, ainsi qu'une annexe dont les notes fournissent des informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des états précités (règles et méthodes comptables, contenu des principales rubriques du bilan et du compte de résultat et présentation des principaux engagements, notamment sociaux).

Les opérations retracées par les états financiers au 31 décembre 2025 sont celles des services, des caisses et des fonds de l'Assemblée nationale qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique distincte de cette dernière. Outre l'Assemblée nationale stricto sensu, ce périmètre comprend cinq autres entités comptables : la caisse de pension des députés et anciens députés ; la caisse de retraite du personnel ; le fonds de sécurité sociale des députés ; le fonds de sécurité sociale du personnel ; le fonds d'assurance mutuelle différentielle du retour à l'emploi des députés. Ces quatre caisses ou fonds sont dotés de comptabilités annexes.

Le bilan et le compte de résultat agrégés de l'Assemblée nationale sont établis en éliminant les opérations réciproques entre les entités comptables précitées, selon les modalités présentées en notes 1C et 1U de l'annexe des comptes agrégés.

La chaîne parlementaire – Assemblée nationale, entité dotée de la personnalité juridique, est intégrée à l’actif du bilan de l’Assemblée nationale à hauteur d’une valeur représentative des droits que cette dernière détient sur elle.

2 - Responsabilités dans l’établissement des comptes

Conformément aux articles 32 et 36 du règlement budgétaire, comptable et financier de l’Assemblée nationale, « la comptabilité générale est tenue par le Trésorier » et le directeur des achats et des finances « établit [...] un bilan agrégé, un compte de résultat agrégé et une annexe présentant les règles et méthodes comptables et des notes explicatives des principales rubriques du bilan et du compte de résultat. L’annexe intègre, notamment, l’évaluation des engagements de retraite et avantages similaires ». Ces états financiers sont ensuite signés par le secrétaire général de la Questure et le Questeur délégué.

La trésorière de l’Assemblée nationale transmet les comptes annuels de l’Assemblée nationale à la direction générale des finances publiques (DGFIP), afin qu’elle les intègre au compte général de l’État.

Aux termes de l’article 16 du règlement de l’Assemblée nationale, qui l’a instituée, une commission spéciale est chargée de vérifier et d’apurer les comptes de l’Assemblée nationale. Cette commission approuve les comptes annuels et donne quitus aux Questeurs de leur gestion ou rend compte à l’Assemblée.

Cette commission est destinataire du rapport de certification de la Cour des comptes.

Un rapport de cette commission est mis en ligne sur le site internet de l’Assemblée nationale, accompagné des états financiers.

C - Vérifications réalisées par la Cour

1 - Le système d’information financière

Afin d’évaluer les risques liés au système d’information financière de l’Assemblée nationale, la Cour examine selon une approche pluriannuelle les applications qui le composent, en tenant compte des enjeux qui s’attachent à celles-ci et des évolutions intervenues depuis leur précédent examen.

Ces vérifications portent, en particulier, sur le progiciel de gestion intégré et les applications de gestion qui l'alimentent de manière directe ou indirecte. Sur ce point, la Cour a notamment examiné les modalités de contrôle des droits d'accès à ces applications.

2 - Le dispositif de contrôle interne

L'Assemblée nationale a mis en place depuis plusieurs années un dispositif de contrôle interne qui a notamment pour objet d'assurer la fiabilité de l'information financière.

La Cour examine, chaque année, les modalités de gouvernance et de mise en œuvre du contrôle interne de l'Assemblée nationale. Elle vérifie notamment si des dispositifs de contrôle sont mis en œuvre aux différentes étapes des principaux processus de gestion qui ont une incidence sur les comptes. La Cour apprécie la capacité de ces dispositifs à prévenir les principaux risques identifiés ou, à défaut, à en détecter la survenance et à en corriger les effets.

Cette année, des travaux d'audit ont notamment été menés sur le dispositif de contrôle des dépenses de personnel relatives aux agents titulaires et aux agents contractuels de l'Assemblée nationale, en allant des outils de pilotage jusqu'aux contrôles effectués pour l'établissement de la paie.

3 - Les enregistrements comptables et l'information financière

La Cour a vérifié la conformité des comptes de l'Assemblée nationale à son référentiel comptable en appliquant les assertions d'audit⁴ aux flux d'opérations et aux soldes des comptes en fin d'exercice.

Les vérifications de la Cour ont notamment consisté à mettre en œuvre des diligences permettant d'apprécier les informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations issues ou non des comptes, ainsi qu'avec des données antérieures ou postérieures (procédures analytiques). Par ailleurs, la Cour a mis en œuvre des tests sur des échantillons d'écritures afin de vérifier l'application des assertions d'audit pertinentes. Enfin, des confirmations externes ont été obtenues afin de

⁴ Réalité, exhaustivité, exactitude, indépendance des exercices, rattachement à l'exercice comptable concerné, correcte imputation et non-compensation des produits et charges et des actifs et passifs.

valider le solde de certains comptes (établissements bancaires) ou l'exhaustivité des provisions pour risques et charges (cabinets d'avocat).

La Cour a examiné les règles d'élaboration du bilan et du compte de résultat afin de s'assurer de leur pertinence et du respect du principe de permanence de la présentation des états financiers. Elle a appliqué ces règles aux données comptables qu'elle a auditées afin de s'assurer de la réalité et de l'exhaustivité des données retracées par les états financiers présentés au titre de l'exercice 2025. Elle s'est assurée de la correcte élimination des opérations réciproques entre les entités comptables de l'Assemblée nationale, selon les modalités présentées en notes 1C et 1U de l'annexe des comptes agrégés.

La Cour a par ailleurs revu les informations contenues dans les notes de l'annexe des comptes de l'Assemblée nationale.

Conformément à la norme ISA 580 « Déclarations écrites », la Cour a été destinataire d'une lettre d'affirmation, datée du 16 avril 2026, de la Questeure déléguée de l'Assemblée nationale et de la trésorière. À travers cette correspondance, elles indiquent notamment avoir satisfait à leurs responsabilités relatives à l'établissement des comptes de l'Assemblée nationale et y confirment, par ailleurs, les informations et les hypothèses importantes ayant concouru à l'arrêté des comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025. La Cour a par ailleurs été destinataire, le 16 avril 2026, d'une lettre d'affirmation particulière, portant sur le contrôle des frais de mandat et signée par la Questeure déléguée et le déontologue.

Enfin, la Cour a examiné les événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2025 et le 28 avril 2026, date d'approbation du présent rapport de certification, afin de vérifier que, le cas échéant, leurs incidences ont été correctement traitées dans les comptes de l'Assemblée nationale de l'exercice 2025.

D - Communication des résultats de l'audit

La Cour réalise des vérifications dites « préliminaires » puis des vérifications dites « finales ». Au cours de ces deux phases, les échanges entre la Cour et les services de l'Assemblée nationale ont été continus.

1 - À l'issue de la phase préliminaire

Les vérifications préliminaires se sont déroulées de septembre à décembre 2025. Elles avaient pour objet d'examiner les procédures et dispositifs en vertu desquels sont établis et suivis les éléments destinés à être repris dans les comptes, d'identifier les risques d'erreurs significatives dans les comptes et de vérifier la correcte application des principes et procédures prévus par le référentiel comptable afin d'adapter, en phase finale, l'intensité des vérifications sur les comptes.

Au terme de ces vérifications, la Cour a adressé, sur le fondement de l'article 3 de la convention la liant à l'Assemblée nationale, un rapport de phase préliminaire à la secrétaire générale de la Questure.

2 - À l'issue de la phase finale

Les vérifications finales consacrées à l'examen des comptes de l'Assemblée nationale se sont déroulées de février à avril 2026. Les comptes ont été audités à mesure que les éléments les justifiant ont été communiqués par la direction financière de l'Assemblée nationale.

Au terme des vérifications sur les comptes de l'exercice 2025, un rapport de synthèse des travaux à l'issue de la mission finale, qui détaille les résultats de l'ensemble des vérifications réalisées, a été communiqué à la secrétaire générale de la Questure.

Ce rapport contient neuf recommandations relatives aux opérations préalables à l'établissement des comptes annuels ou à la tenue des comptes (contre treize à l'issue de l'audit des comptes de l'exercice 2024). Ces recommandations ont trait au dispositif de contrôle interne, au système d'information financière, aux immobilisations corporelles et incorporelles, aux ressources humaines et aux charges et produits d'exploitation.

Au terme de l'ensemble de ses travaux, la Cour a, conformément à l'article 3 de la convention la liant à l'Assemblée nationale, transmis le présent rapport de certification à la Présidente de l'Assemblée nationale aux fins de remise par cette dernière au président de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle a accompagné cette transmission de celle du rapport de synthèse des travaux d'audit précité.

Annexe : états financiers au 31 décembre 2025

Bilan

	Notes	31/12/2025		31/12/2024		Variation
		Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net	
Actif immobilisé	2					
Immobilisations incorporelles		36 662 100	30 288 825	6 373 275	6 736 878	-363 603
Immobilisations corporelles	3	886 699 790	135 165 690	751 534 100	729 455 591	22 078 509
Immobilisations financières	4	109 858 479		109 858 479	99 117 544	10 740 934
Immobilisations en cours		26 695 488		26 695 488	46 651 969	-19 956 481
Total Actif immobilisé		1 059 915 856	165 454 515	894 461 341	881 961 982	12 499 359
Actif circulant						
Stocks	5B	3 531 188	9 537	3 521 651	2 744 677	776 974
Créances et comptes rattachés	5	2 041 257	64752	1 976 505	205 344	1 771 161
Autres		2 309 121		2 309 121	3 896 277	-1 587 156
Charges constatées d'avance		9 058 151		9 058 151	1 038 828	8 019 323
Total Actif circulant		16 939 717	74 289	16 865 428	7 885 126	8 980 302
Trésorerie	6					
Valeurs mobilières de placement		68 780 753		68 780 753	52 547 677	16 233 076
Disponibilités		5 287 976		5 287 976	37 685 155	-32 397 179
Total Trésorerie		74 068 729	0	74 068 729	90 232 832	-16 164 103
TOTAL ACTIF		1 150 924 302	165 528 804	985 395 495	980 079 940	5 315 555
Capitaux propres	7					
Dotations initiales et réserves		152 773 796		152 773 796	153 393 384	-619 588
Report à nouveau		770 325 195		770 325 195	717 769 473	52 555 722
Résultat de l'exercice		3 413 188		3 413 188	59 656 031	-56 242 843
Total Capitaux propres		926 512 179	0	926 512 179	930 818 888	-4 306 710
Provisions						
Provisions pour risques et charges	8	6 500 469		6 500 469	3 329 525	3 170 944
Total Provisions		6 500 469	0	6 500 469	3 329 525	3 170 944
Dettes						
Emprunts et dettes assimilées		0		0	412 129	-412 129
Fournisseurs et comptes rattachés		28 276 384		28 276 384	31 797 241	-3 520 858
Dettes sociales		17 449 632		17 449 632	8 224 171	9 225 461
Dettes fiscales		6 656 832		6 656 832	5 497 985	1 158 846
Produits constatés d'avance		0		0	0	0
Total Dettes		52 382 847	0	52 382 847	45 931 527	6 451 320
TOTAL PASSIF		985 395 495	0	985 395 495	980 079 940	5 315 555

Compte de résultat

	Notes	Exercice 2025	Exercice 2024	Variation
Produits d'exploitation				
	9			
Dotation de l'État		607 647 569	627 181 842	-19 534 273
Dotation reçue LCP-AN		0	0	0
Cotisations sociales		30 584 176	30 814 303	-230 127
Reprise de provisions		9 267 971	2 060 772	7 207 198
Autres produits		9 985 038	12 632 183	-2 647 145
Total Produits d'exploitation		657 484 753	672 689 100	-15 204 347
Charges d'exploitation				
	10			
Achats de fournitures et marchandises		6 890 726	7 404 247	-513 521
Variation de stocks		-776 975	-179 601	-597 373
Autres charges externes		40 692 438	38 545 066	2 147 372
Impôts, taxes et versements assimilés		5 017 716	4 960 655	57 061
Charges de personnel		218 309 661	214 621 799	3 687 862
Charges parlementaires		359 080 941	369 264 272	-10 183 331
Dotations aux amortissements		29 150 583	16 801 147	12 349 436
Dotations aux provisions		5 326 296	2 289 906	3 036 390
Dotations aux dépréciations des stocks		0	0	0
Dotation versée LCP-AN		0	0	0
Total Charges d'exploitation		663 691 385	653 707 491	9 983 895
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		-6 206 632	18 981 610	-25 188 242
Produits financiers				
	11			
Produits financiers		11 210 736	14 407 169	-3 196 433
Charges financières				
	12			
Charges financières		0	0	0
RÉSULTAT FINANCIER		11 210 736	14 407 169	-3 196 433
Produits exceptionnels				
	13			
Produits exceptionnels		114 033	40 891 898	-40 777 865
Charges exceptionnelles				
	14			
Charges exceptionnelles		1 704 947	14 624 644	-12 919 697
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		-1 590 914	26 267 254	-27 858 168
BÉNÉFICE OU PERTE		3 413 188	59 656 031	-56 242 843